



Assemblée générale

Distr. générale
4 décembre 2008
Français
Original : arabe

Soixante-troisième session

Point 97 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Khalid Alwafi (Arabie saoudite)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2008, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-troisième session la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a examiné le point 97 de l'ordre du jour à ses 5^e à 7^e, 11^e, 15^e, 23^e, 39^e 40^e et 43^e séances, les 9, 10, 14, 16 et 23 octobre et 11, 18 et 20 novembre 2008. À ses 5^e à 7^e séances, les 9 et 10 octobre, elle a tenu un débat général sur le point 97 en même temps que sur le point 98, intitulé « Contrôle international des drogues ». Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/63/SR.5 à 7, 11, 15, 22, 39, 40 et 43).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général intitulé « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue : progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire » (A/63/111).
4. À la 5^e séance, le 9 octobre, le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne ont fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/63/SR.5).
5. À la même séance, le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a répondu aux questions et observations formulées par les représentants des pays suivants : Bélarus, Chine, Soudan, Bénin, Malaisie, Égypte, Cameroun, Pakistan et Jordanie (voir A/C.3/63/SR.5).



II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/ 63 /L.2

6. Dans sa résolution 2008/22, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution intitulé « Préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ». Le texte de ce projet a été publié dans une note du Secrétariat (A/C.3/63/L.2).

7. À la 23^e séance, le 23 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration concernant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/63/SR.23) .

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution paru sous la cote A/C.3/63/L.2 sans le mettre aux voix (voir par. 26, projet de résolution I).

B. Projets de résolution A/C.3/ 63/L.9 et Rev.1

9. À la 11^e séance, le 14 octobre, le représentant du Bélarus, au nom des pays ci-après : Bélarus, Fédération de Russie et Ouzbékistan, a présenté un projet de résolution intitulé « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes » (A/C.3/63/L.9). Par la suite, le Cap-Vert et le Nicaragua se sont joints aux auteurs du projet, dont le texte se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/180 du 20 décembre 2006 sur l'amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes et ses autres résolutions pertinentes sur la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant également la résolution 2008/33 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2008, sur le renforcement de la coordination des efforts menés par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres instances pour lutter contre la traite des personnes, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil concernant la traite des personnes,

Rappelant en outre la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et se félicitant des progrès réalisés par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et rappelant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage,

Consciente que les formes contemporaines d'esclavage violent les droits de l'homme et que la traite des êtres humains compromet l'exercice de ces droits et demeure un grave défi lancé à l'humanité, qui appelle une réponse internationale concertée,

Accueillant favorablement les décisions du Conseil des droits de l'homme tendant à établir le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, et tendant à élargir les mandats du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants,

Considérant qu'une vaste coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour combattre efficacement la menace que constituent la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage, et les invitant à favoriser l'établissement d'un partenariat mondial contre ces pratiques en vue d'en éliminer toutes les formes et d'en protéger et assister les victimes,

1. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre des mesures pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou pour y adhérer, et à appliquer pleinement ces instruments sous tous leurs aspects;

2. *Exhorte également* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre des mesures pour ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ou pour y adhérer;

3. *Salue* les mesures prises par les organes de suivi des traités en matière de droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, dans les limites de leur mandat, ainsi que par la société civile pour faire face au problème de la traite des êtres humains, et les encourage à continuer de le faire et à partager leurs connaissances et leurs meilleures pratiques aussi largement que possible;

4. *Engage* les gouvernements à ériger en infraction pénale la traite des êtres humains sous toutes ses formes et à poursuivre et condamner les trafiquants et intermédiaires, tout en assurant protection et assistance aux victimes de la traite dans le plein respect de leurs droits fondamentaux, et invite les États Membres à continuer d'apporter leur soutien aux organismes des Nations Unies et organisations internationales qui s'occupent activement de protéger les victimes de la traite;

5. *Encourage* toutes les parties prenantes à mieux coordonner leur action, notamment par l'intermédiaire du Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains et dans le cadre d'initiatives bilatérales et régionales;

6. *Se félicite* de l'action menée dans le cadre de l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains et encourage l'Office des

Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de coopérer avec les organisations internationales compétentes extérieures au système des Nations Unies, au moyen de ressources extrabudgétaires, et à inviter ces organisations à participer, le cas échéant, aux réunions du groupe de coordination interinstitutions, ainsi qu'à tenir les États Membres informés du calendrier et des progrès des travaux de ce groupe;

7. *Sait* combien il importe de disposer de données comparables et de renforcer les capacités nationales d'analyse de ces données et sait gré au groupe de coordination interinstitutions de s'employer, en mettant à profit les avantages comparatifs des différents organismes, à partager l'information, les données d'expérience et les bonnes pratiques des organismes partenaires en matière de lutte contre la traite avec les gouvernements, les autres organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et les autres organismes compétents;

8. *Se félicite* des efforts que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime déploie pour publier d'ici à la fin de 2008 un rapport mondial sur la traite des personnes contenant des données fiables, et salue l'important travail de collecte et d'analyse de données accompli par l'Organisation internationale pour les migrations au moyen de son module mondial de lutte contre la traite;

9. *Prend acte* des discussions qui ont eu lieu lors du débat thématique de l'Assemblée générale sur la traite des êtres humains, qui s'est tenu à New York le 3 juin 2008, et notamment de celle qui a porté sur l'opportunité d'élaborer une stratégie ou un plan d'action des Nations Unies visant à prévenir la traite des êtres humains, ainsi qu'à protéger et assister les victimes;

10. *Invite* tous les États Membres à continuer d'examiner l'opportunité d'élaborer un plan d'action contre la traite des êtres humains, qui viendrait appuyer une application intégrale et effective du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que celle d'autres instruments juridiques pertinents en la matière, et invite le Président de l'Assemblée générale à faciliter cet examen et à lui faire rapport sur les résultats obtenus d'ici à la fin de sa soixante-troisième session;

11. *Invite* les États Membres à fournir des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de lui permettre d'exercer plus facilement ses fonctions de coordination dans les meilleures conditions et prie à nouveau le Secrétaire général de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de ressources suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de ses mandats, compte tenu des hautes priorités qu'il s'est fixées, et de fournir un appui suffisant à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ainsi que des propositions en vue de mieux coordonner les efforts de lutte contre la traite des personnes. »

10. À sa 43^e séance, le 20 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/63/L.9/Rev.1), déposé par les pays suivants : Bélarus,

Équateur, Philippines, Fédération de Russie, Tadjikistan et Ouzbékistan. Par la suite, Bahamas, le Bahreïn, El Salvador, la Jamaïque, le Kazakhstan, le Liban, Maurice (au nom du Groupe des États d’Afrique), le Mexique, le Qatar, l’Arabie saoudite, la Thaïlande et les Émirats arabes unis se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

11. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d’une déclaration concernant les incidences du projet de résolution révisé sur le budget-programme (voir A/C.3/63/SR.43).

12. À la 43^e séance également, le représentant du Bélarus a révisé oralement le paragraphe 5 du projet de résolution en insérant les mots « de continuer » après les mots « *Demande* aux gouvernements ».

13. Avant l’adoption du projet de résolution, les représentants de Maurice (au nom du Groupe des États d’Afrique) et de la France (au nom des États Membres de l’ONU qui sont membres de l’Union européenne) ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.43).

14. À 43^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.9/Rev.1, tel qu’il avait été oralement révisé, sans le mettre aux voix (voir par. 26, projet de résolution II).

15. Après l’adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis a fait une déclaration (voir A/C.3/63/SR.43).

C. Projets de résolution A/C.3/63/L.10 et Rev.1

16. À la 15^e séance, le 16 octobre, le représentant de l’Italie a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique » (A/C.3/63/L.10). Par la suite, le Costa Rica, le Guatemala, le Panama, le Paraguay, le Pérou et la Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution, dont le texte se lisait comme suit :

« *L’Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, relative à la création d’un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, et sa résolution 62/175 du 18 décembre 2007, relative au renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique,

Rappelant également sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, relative au Document final du Sommet mondial de 2005, en particulier les sections consacrées à la criminalité transnationale et au terrorisme,

Prenant note avec satisfaction de l’adoption par le Conseil économique et social de la stratégie de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011, qui vise notamment à lui assurer davantage d’efficacité et de souplesse dans l’apport d’une assistance technique et de services en matière de choix des orientations,

Rappelant la section XI de sa résolution 61/252 du 22 décembre 2006, intitulée “Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, organe directeur du Programme” par laquelle elle a autorisé la Commission, principal organe de décision de l’Organisation des Nations Unies dans ces domaines, à approuver le budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et se félicitant de l’issue de la reprise de la seizième session de la Commission, qui s’est tenue les 29 et 30 novembre 2007,

Rappelant également sa résolution 62/173 du 18 décembre 2007, intitulée “Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale”,

Rappelant en outre sa résolution 62/202 du 19 décembre 2007, intitulée “Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d’avoirs d’origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d’origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption”,

Réaffirmant ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d’urgence la coopération internationale et l’assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles y afférents, de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de l’ensemble des conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme, notamment ceux qui sont entrés en vigueur récemment,

Réaffirmant également les engagements pris par les États Membres dans la Stratégie antiterroriste mondiale de l’Organisation des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006,

Rappelant sa résolution 61/180, du 20 décembre 2006, sur l’amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes et le rôle de coordonnateur que joue à cet égard l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Rappelant également sa résolution 62/172 du 18 décembre 2007, intitulée “Assistance technique en vue de l’application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme”,

Se félicitant de la tenue du Forum sur la lutte contre la traite des êtres humains qui a eu lieu à Vienne du 13 au 15 février 2008, conformément à la décision 16/1, en date du 27 avril 2007, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Tenant compte de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier les résolutions 2008/23, 2008/24 et 2008/25 du 24 juillet 2008, et de toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu’à l’assistance technique et aux services consultatifs dispensés, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l’état de droit et de réforme des institutions

de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'assistance technique,

Soulignant que sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes a des conséquences importantes pour le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et pour ses activités,

Se félicitant de l'issue du débat thématique tenu par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session en 2008, conformément à la décision 2007/253 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet, intitulée "Débat thématique sur les aspects de la violence à l'égard des femmes intéressant directement la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale",

Rappelant la Déclaration de Bangkok sur les synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale,

Considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée, et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Considérant également qu'il est nécessaire de préserver l'équilibre entre toutes les priorités définies par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, dans les capacités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application de sa résolution 62/175;

2. *Affirme de nouveau* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de renforcer effectivement la coopération internationale dans ce domaine, et de ce que fait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat dans ce même domaine, notamment lorsqu'il fournit aux États Membres, à leur demande et à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance et qu'il coordonne et complète l'action de tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies;

3. *Apprécie* les progrès réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les services consultatifs et l'assistance qu'il dispense aux États Membres qui en font la demande pour lutter contre la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment d'argent, le terrorisme, les enlèvements, la traite des êtres humains, notamment par le biais du soutien aux victimes et de leur protection, et pour assurer la coopération internationale, en privilégiant l'extradition et l'entraide judiciaire;

4. *Exhorte* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à collaborer davantage, selon qu'il convient, avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales dont le mandat porte sur

la criminalité transnationale organisée, afin de mettre en commun les meilleures pratiques et de tirer parti des avantages comparatifs de chacun;

5. *Appelle l'attention* sur les grands problèmes qui commencent à se faire jour et que le Secrétaire général indique dans son rapport, parmi lesquels la délinquance urbaine, l'exploitation sexuelle des enfants, la fraude économique et l'usurpation d'identité, le trafic international des produits forestiers, dont le bois, les espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, et la cybercriminalité, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à rechercher, dans le cadre de son mandat, les moyens de s'attaquer à ces problèmes, compte tenu des résolutions 2007/12 et 2007/19 du Conseil économique et social, en date des 25 et 26 juillet 2007, respectivement, relatives à la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011;

6. *Invite instamment* les États Membres et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies, nationales ou régionales, selon le cas, et à prendre les autres mesures qui s'imposent, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en vue de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, notamment la traite d'êtres humains, le transport clandestin de migrants et la fabrication illicite et le trafic transnational des armes à feu, ainsi que la corruption et le terrorisme;

7. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage l'Office, lorsqu'il décide de fermer ou de redistribuer des bureaux, à tenir compte des fragilités, des projets et des répercussions de telles décisions sur la lutte contre cette criminalité, dans chaque région et en particulier dans les pays en développement, de manière à conserver un appui effectif à l'action nationale et régionale menée dans ces domaines;

8. *Engage* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier dès que possible la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et ses protocoles, ou d'y adhérer, et de faire de même en ce qui concerne la Convention des Nations Unies contre la corruption (Convention de Merida) et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, et encourage les États parties à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en leur communiquant des informations sur le respect des traités;

9. *Se félicite* du progrès accompli par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs, et prie de nouveau le Secrétaire général de continuer de leur fournir l'appui et les ressources dont elles ont besoin pour s'acquitter des tâches qui leur ont été confiées, en mobilisant notamment les services de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et à combattre le terrorisme, en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels qui s'y rapportent, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive, et de contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, et invite les États Membres à octroyer à l'Office les ressources nécessaires à la réalisation de son mandat;

11. *Accueille avec satisfaction* la décision 17/1 du 18 avril 2008, intitulée "Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles", par laquelle la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de créer un groupe intergouvernemental d'experts chargé de revoir et, le cas échéant, de mettre à jour les stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (résolution 52/86 de l'Assemblée générale) et de formuler des recommandations en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles pour examen à sa dix-neuvième session, et prie la Commission de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'issue de ces travaux;

12. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction du contexte national, pour que soient appliquées les règles et les normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment, à cette fin, à étudier et, s'ils l'estiment nécessaire, à diffuser les manuels et guides mis au point et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

13. *Répète* qu'il importe de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes, stables et prévisibles pour qu'il s'acquitte pleinement de ses mandats, comme l'exigent le rang de priorité élevé qui lui est attribué et la demande croissante de ses services, dans la perspective, en particulier, de l'augmentation de son assistance aux pays en développement, en transition ou sortant d'un conflit en matière de prévention du crime et de réforme de la justice pénale;

14. *Accueille avec satisfaction* la décision 17/2, en date du 18 avril 2008, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale intitulée "Amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime", établissant un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de formuler des recommandations sur la manière d'assurer l'appropriation politique par les États Membres et d'améliorer la structure de gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et attend avec intérêt de recevoir les recommandations du groupe de travail par l'intermédiaire du Conseil économique et social, afin de pouvoir en tenir compte lorsqu'elle examinera le budget-programme de l'Organisation pour le prochain exercice biennal;

15. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes pour s'acquitter intégralement de ses mandats, en considération de leur caractère hautement prioritaire, et d'accorder le soutien voulu à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, rendant compte également des nouvelles questions de politique générale et des réponses susceptibles d'y être apportées. »

17. À sa 39^e séance, le 11 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/63/L.10/Rev.1), déposé par les pays suivants : Andorre, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Mongolie, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Turquie. Ultérieurement les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Angola, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Haïti, Honduras, Indonésie, Islande, Jamaïque, Japon, Kenya, Maroc, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Philippines, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Timor-Leste et Uruguay.

18. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration concernant les incidences du projet de résolution révisé sur le budget-programme (voir A/C.3/63/SR.39).

19. Toujours à la 39^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.10/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 26, projet de résolution III).

20. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la République bolivarienne du Venezuela et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.39).

D. Projet de résolution A/C.3/63/L.11

21. À la 11^e séance, le 14 octobre, le représentant de l'Ouganda a présenté, au nom du Groupe des États d'Afrique, un projet de résolution intitulé « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants » (A/C.3/63/L.11).

22. À la 23^e séance, le 23 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution déposé par le Kenya (au nom du Groupe des États d'Afrique). Par la suite, le Costa Rica et le Nicaragua se sont joints aux auteurs du projet.

23. À la même séance, le représentant de l'Ouganda a révisé oralement le texte du projet comme suit :

a) Les mots « et Protocoles s'y rapportant, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption » ont été insérés à la fin du paragraphe 9;

b) Au paragraphe 12, les mots « au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et » ont été supprimés.

24. Toujours à la 23^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.11, tel qu'oralement révisé, sans le mettre aux voix (voir par. 26, projet de résolution IV).

E. Projet de décision proposé par le Président

25. À sa 43^e séance, le 20 novembre, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des documents suivants (voir par. 27) :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'aide à l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme (A/63/89);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes (A/63/90).

III. Recommandations de la Troisième Commission

26. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et sa résolution 62/173 du 18 décembre 2007 sur la suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et sur les préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle elle a, entre autres choses, accepté avec gratitude l'offre du Gouvernement brésilien d'accueillir le douzième Congrès,

Considérant qu'en vertu de ses résolutions 415 (V), du 1^{er} décembre 1950, et 46/152, du 18 décembre 1991, le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale doit se tenir en 2010,

Ayant à l'esprit les principes directeurs et le nouveau mode d'organisation des congrès des Nations Unies, énoncés au paragraphe 2 de sa résolution 56/119, ainsi que les paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, annexés à sa résolution 46/152,

Ayant également à l'esprit les conclusions et recommandations formulées dans le rapport de la réunion tenue à Bangkok du 15 au 18 août 2006¹ par le Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qu'elle a fait siennes dans sa résolution 62/173,

Consciente que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en rassemblant des États, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des experts représentant diverses professions et disciplines, contribuent beaucoup à l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et à la mise en évidence des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant que, dans sa résolution 62/173, elle priait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de finaliser, à sa dix-septième session, le programme du douzième Congrès et de lui adresser, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses recommandations finales sur le thème du Congrès et l'organisation des tables rondes et ateliers que tiendront les groupes d'experts,

¹ E/CN.15/2007/6.

Rappelant également que, dans sa résolution 62/173, elle priait le Secrétaire général d'établir un guide de discussion en vue des réunions régionales préparatoires au douzième Congrès,

Rappelant en outre sa résolution 60/177 du 16 décembre 2005, dans laquelle elle faisait sienne la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale », qui y figurait en annexe et avait été adoptée par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/15 du 22 juillet 2005, par laquelle celui-ci avait approuvé la Déclaration de Bangkok,

Soulignant combien il importe de mener toutes les activités préparatoires au douzième Congrès dans les délais voulus et en concertation,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et sur les préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale²,

1. *Prend note* des progrès réalisés jusqu'à présent dans la préparation du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

2. *Décide* que le douzième Congrès se tiendra à Salvador (Brésil), du 12 au 19 avril 2010, et que des consultations préliminaires se tiendront le 11 avril 2010;

3. *Décide également* que le débat de haut niveau du douzième Congrès aura lieu pendant les deux derniers jours du Congrès pour permettre aux chefs d'État ou de gouvernement ou aux ministres de se concentrer sur les principales questions de fond inscrites à l'ordre du jour du Congrès;

4. *Décide en outre* que le thème du douzième Congrès sera : « Des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation »;

5. *Approuve* pour le douzième Congrès l'ordre du jour provisoire ci-après, finalisé par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session :

1. Ouverture du Congrès.
2. Questions d'organisation.
3. Les enfants, les jeunes et la criminalité.
4. Fourniture d'une assistance technique pour faciliter la ratification et l'application des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme.
5. Application efficace des principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime.

² E/CN.15/2008/14.

6. Mesures en matière de justice pénale pour lutter contre le trafic de migrants et la traite des personnes : liens avec la criminalité transnationale organisée.
7. Coopération internationale reposant sur les instruments pertinents des Nations Unies et autres instruments en vue de combattre le blanchiment d'argent.
8. Tendances récentes dans l'utilisation de la science et de la technique par les délinquants et par les autorités compétentes pour lutter contre la criminalité, notamment la cybercriminalité.
9. Renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les problèmes liés à la criminalité : approches pratiques.
10. Mesures de prévention du crime et de justice pénale pour répondre à la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille.
11. Adoption du rapport du Congrès;

6. *Décide* que les questions suivantes seront examinées lors des ateliers dans le cadre du douzième Congrès :

- a) Formation sur la justice pénale internationale pour l'état de droit;
- b) Enquête sur les meilleures pratiques des Nations Unies et d'autres entités concernant le traitement des détenus dans le système de justice pénale;
- c) Approches pratiques en vue de prévenir la délinquance urbaine;
- d) Liens entre le trafic de drogues et d'autres formes de criminalité organisée : lutte internationale coordonnée;
- e) Stratégies et meilleures pratiques visant à prévenir la surpopulation carcérale;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en temps voulu, en coopération avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, un guide de discussion en vue des réunions régionales préparatoires au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin que ces réunions puissent commencer au début de 2009, et invite les États Membres à participer activement à ce processus;

8. *Prie instamment* les participants aux réunions préparatoires régionales d'examiner les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du douzième Congrès et de formuler des recommandations axées sur l'action qui puissent servir de base aux projets de recommandations et de conclusions soumis à l'examen du douzième Congrès et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-neuvième session;

9. *Souligne* qu'il importe que les ateliers aient lieu dans le cadre du douzième Congrès et invite les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités compétentes à apporter un appui financier, organisationnel et technique à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi qu'au réseau d'instituts du Programme des

Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour la préparation des ateliers, y compris l'élaboration et la distribution de la documentation de base;

10. *Invite* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement pour leur permettre de participer pleinement aux ateliers, en particulier;

11. *Prie* le Secrétaire général d'établir un plan pour la documentation du douzième Congrès, en consultation avec le Bureau élargi de la Commission;

12. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faciliter l'organisation des réunions régionales préparatoires au douzième Congrès et de dégager les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer à ces réunions et au Congrès lui-même, suivant la pratique établie;

13. *Encourage* les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du douzième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, la création de comités préparatoires nationaux, afin de contribuer à un débat bien ciblé et fructueux sur les thèmes retenus pour les ateliers et de prendre une part active à l'organisation et au suivi des ateliers;

14. *Invite de nouveau* les États Membres à se faire représenter au douzième Congrès au plus haut niveau possible, par exemple par le chef de l'État ou du gouvernement, un ministre ou le Ministre de la justice, qui seront appelés à faire des déclarations sur le thème et les autres sujets du Congrès et à participer à des tables rondes thématiques;

15. *Prie* le Secrétaire général de favoriser la tenue, en marge du douzième Congrès, de réunions entre les organisations non gouvernementales et associations professionnelles qui y participent, conformément à la pratique établie, ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts professionnels et géographiques, et de prendre les mesures voulues pour encourager les universitaires et les chercheurs à participer au Congrès;

16. *Encourage de nouveau* les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétents, ainsi que d'autres organisations professionnelles, à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux préparatifs du douzième Congrès;

17. *Prie* le Secrétaire général de nommer, suivant la pratique établie, un Secrétaire général et un Secrétaire exécutif du douzième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

18. *Prie* la Commission de consacrer suffisamment de temps, à sa dix-huitième session, à l'examen des progrès réalisés dans la préparation du douzième Congrès, de mettre définitivement au point en temps utile toutes les dispositions organisationnelles et techniques voulues et de lui adresser ses recommandations par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

19. *Prie* le Secrétaire général de faire donner la suite voulue à la présente résolution et de lui en rendre compte, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-huitième session.

Projet de résolution II Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/180, du 20 décembre 2006, sur l'amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes et ses autres résolutions pertinentes sur la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant également la résolution 2008/33 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2008, sur le renforcement de la coordination des efforts menés par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres instances pour lutter contre la traite des personnes, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil concernant la traite des personnes,

Rappelant en outre la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³ et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁵ et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁶,

Se félicitant des progrès accomplis à la quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et prenant note des décisions prises par la Conférence sur la question de la traite des personnes,

Consciente que la traite des êtres humains compromet l'exercice des droits fondamentaux de la personne et représente toujours pour l'humanité un grave défi qui appelle une réponse internationale concertée,

Accueillant favorablement les décisions du Conseil des droits de l'homme d'établir le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, et de proroger les mandats de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Considérant qu'une large coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour enrayer la menace que font planer la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

Considérant également qu'il faut continuer de favoriser l'établissement d'un partenariat mondial contre la traite des personnes et autres formes d'esclavage,

³ Résolution 55/25, annexe I.

⁴ Ibid., annexe II.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, n° 27531.

⁶ Ibid., vol. 266, n° 3822.

Considérant en outre que l'apport d'un appui efficace aux travaux de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée devrait être un élément important des efforts de coordination des organismes des Nations Unies sur la question de la traite des personnes,

Consciente de l'importance que revêtent les mécanismes et les initiatives de coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment le partage des règles de bonne pratique, mis en place à l'initiative des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faire face au problème de la traite des personnes, et en particulier des femmes et des enfants,

Réaffirmant l'engagement que les dirigeants du monde ont pris lors du Sommet du Millénaire⁷ et du Sommet mondial de 2005⁸ d'élaborer et faire appliquer des mesures efficaces et de renforcer celles qui existent déjà pour combattre et éliminer toutes les formes de traite d'êtres humains, enrayer la demande de victimes de cette traite et en protéger les victimes,

1. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre des mesures pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants², ou pour y adhérer, et à appliquer pleinement ces instruments sous tous leurs aspects;

2. *Exhorte également* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre des mesures pour ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹ et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁴, ou pour y adhérer, et à mettre ces instruments pleinement en œuvre sous tous leurs aspects;

3. *Considère* qu'une vaste coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour combattre efficacement la menace que constituent la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage;

4. *Salue* les mesures prises par les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, par les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, dans les limites de leurs mandats respectifs, ainsi que par la société civile, pour faire face au problème de la traite des êtres humains, et les invite à persévérer dans cette voie et à partager leurs connaissances et leurs meilleures pratiques aussi largement que possible;

5. *Demande* aux gouvernements de continuer d'incriminer la traite des êtres humains sous toutes ses formes, y compris à des fins d'exploitation sexuelle des enfants, de prendre des mesures pour incriminer le tourisme sexuel pédophile, de condamner la pratique de la traite des personnes et de rechercher, poursuivre,

⁷ Voir la résolution 55/2.

⁸ Voir la résolution 60/1.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

condamner et sanctionner les trafiquants et intermédiaires, tout en offrant protection et assistance aux victimes de la traite, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux, et invite les États Membres à continuer d'apporter leur soutien aux organismes des Nations Unies et organisations internationales qui s'occupent activement de protéger les victimes de la traite;

6. *Encourage* toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé, à mieux coordonner leurs actions, notamment par l'intermédiaire du Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains et dans le cadre d'initiatives régionales et bilatérales qui promeuvent la coopération et la collaboration;

7. *Note avec satisfaction* la tenue du Forum de Vienne sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui a eu lieu du 13 au 15 février 2008 dans le cadre de l'effort de sensibilisation à l'action contre la traite, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre ses consultations avec les États Membres, de s'assurer que l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains est mise en œuvre en tant que projet d'assistance technique s'inscrivant dans les activités décidées par les organes directeurs compétents, et d'informer les États Membres du plan de travail que l'Initiative mondiale devra réaliser avant la fin du projet, en 2009;

8. *Sait* combien il importe de disposer de données comparables ventilées par type de traite des personnes, par sexe et par âge, et de renforcer les capacités nationales de collecte, d'analyse et de publication de ces données et sait gré au Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains de s'employer, en mettant à profit les avantages comparatifs des différents organismes, à partager l'information, les données d'expérience et les bonnes pratiques des organismes partenaires en matière de lutte contre la traite avec les gouvernements, les autres organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et les autres organismes compétents;

9. *Salue* l'important travail de collecte et d'analyse de données accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de son Programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que par l'Organisation internationale pour les migrations au moyen de son module mondial de lutte contre la traite;

10. *Prend note* des discussions qui ont eu lieu dans le cadre du débat thématique sur la traite des êtres humains, qu'elle a tenu le 3 juin 2008 à New York, dont une portait sur l'opportunité d'élaborer une stratégie ou un plan d'action des Nations Unies pour prévenir la traite des êtres humains et pour en protéger et assister les victimes;

11. *Demande* au Secrétaire général de recueillir les vues de toutes les parties prenantes, y compris les États Membres et les organisations régionales et internationales, sur ce qu'il convient de faire pour parvenir à coordonner pleinement et efficacement le combat contre la traite engagé par tous les États Membres, les organisations, les mécanismes, les organes de surveillance des traités et tous les autres partenaires, à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies, y compris la société civile, et pour assurer l'application intégrale et effective de tous les instruments juridiques relatifs à la traite des personnes, et en particulier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, sans préjudice du mandat du groupe de travail établi par la Conférence des États parties à la Convention, et de lui présenter un document d'information à sa soixante-troisième session, au plus tard le 1^{er} juin 2009;

12. *Invite* tous les États Membres à accélérer l'examen de l'opportunité d'élaborer un plan d'action mondial pour empêcher la traite des personnes, poursuivre les trafiquants et protéger et assister les victimes de la traite, ce qui permettrait de coordonner pleinement et efficacement le combat contre la traite engagé par tous les États Membres, les organisations, les mécanismes, les organes de surveillance des traités et tous les autres partenaires, à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies, y compris la société civile, et d'assurer l'application intégrale et effective de tous les instruments juridiques relatifs à la traite des personnes, et en particulier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

13. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de ressources suffisantes pour que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de ses mandats concernant la lutte contre la traite des personnes, comme l'exigent les hautes priorités qu'il s'est fixées, et de fournir l'appui voulu à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et invite les États Membres à verser des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin qu'il puisse apporter son assistance aux États Membres qui la demandent;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-quatrième session, de même qu'à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les démarches envisageables pour renforcer les activités de coordination menées par le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains.

Projet de résolution III
Renforcement du Programme des Nations Unies
pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout
en ce qui concerne ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, relative à la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, et sa résolution 62/175 du 18 décembre 2007, relative au renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique,

Rappelant également sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, relative au Document final du Sommet mondial de 2005, et en particulier les sections consacrées à la criminalité transnationale et au terrorisme,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption par le Conseil économique et social de la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011¹, qui vise notamment à lui assurer davantage d'efficacité et de souplesse lorsqu'il dispense son assistance technique et ses services en matière de choix des orientations,

Rappelant la section XI de sa résolution 61/252 du 22 décembre 2006, intitulée « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, organe directeur du Programme », par laquelle elle a autorisé la Commission, principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies dans ces domaines, à approuver le budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et se félicitant de l'issue de la reprise de la seizième session de la Commission, qui s'est tenue les 29 et 30 novembre 2007,

Rappelant aussi sa résolution 62/173 du 18 décembre 2007, intitulée « Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »,

Rappelant en outre sa résolution 62/202 du 19 décembre 2007, intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption »,

Réaffirmant ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles y afférents², de la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et de la totalité des conventions et des protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme, notamment ceux qui sont entrés en vigueur récemment,

¹ Voir les résolutions 2007/12 et 2007/19 du Conseil économique et social.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

³ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

Réaffirmant également les engagements pris par les États Membres dans la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006⁴,

Rappelant sa résolution 61/180, du 20 décembre 2006, sur l'amélioration de la coordination des activités menées pour lutter contre la traite des personnes et le rôle de coordonnateur que joue à cet égard l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Rappelant également sa résolution 62/172 du 18 décembre 2007, intitulée « Assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme »,

Prenant note avec satisfaction de la tenue du Forum sur la lutte contre la traite des êtres humains, organisé à Vienne du 13 au 15 février 2008, en application de la décision 16/1, en date du 27 avril 2007, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale⁵,

Tenant compte de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, et en particulier des résolutions 2008/23, 2008/24 et 2008/25 du 24 juillet 2008, et de toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs dispensés, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'assistance technique,

Soulignant que sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes a des conséquences importantes pour le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et pour ses activités,

Se félicitant de l'issue du débat thématique tenu par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session en 2008, suivant la décision 2007/253 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2007, intitulée « Débat thématique sur les aspects de la violence à l'égard des femmes intéressant directement la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale »,

Rappelant le document intitulé « Déclaration de Bangkok sur les synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »⁶,

Considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

⁴ Résolution 60/288.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 10* (E/2007/30/Rev.1), part. I, chap. I, sect. D.

⁶ Résolution 60/177, annexe.

Considérant également qu'il est nécessaire, dans les capacités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de préserver l'équilibre entre toutes les priorités définies par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social,

Préoccupée par les graves défis et menaces que pose le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et par les liens qu'il entretient avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et autres activités criminelles, en particulier le terrorisme, et réaffirmant que, pour mieux comprendre et combattre ces problèmes, il faut adopter des stratégies globales et favoriser une coopération étroite et effective entre les États,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application de sa résolution 62/175⁷;

2. *Affirme de nouveau* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de renforcer effectivement la coopération internationale dans ce domaine, et de ce que fait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat dans ce même domaine, notamment lorsqu'il fournit aux États Membres, à leur demande et à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance et qu'il coordonne et complète l'action de tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies;

3. *Apprécie* les progrès d'ensemble réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les services consultatifs et l'assistance que celui-ci dispense aux États Membres qui en font la demande en ce qui concerne la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment d'argent, le terrorisme, les enlèvements, la traite des êtres humains, y compris le soutien et la protection apportés aux victimes, ainsi que le trafic de drogues et la coopération internationale, l'accent étant mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire;

4. *Engage vivement* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir une assistance technique aux États Membres en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment de l'argent, conformément aux instruments connexes et aux normes internationalement acceptées, y compris, le cas échéant, les recommandations d'organismes intergouvernementaux intéressés, comme le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, et les initiatives que des organisations régionales, interrégionales et multilatérales ont prises pour lutter contre le blanchiment d'argent;

5. *Apprécie* les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à renforcer leurs capacités en vue de lutter contre les enlèvements et prie l'Office de continuer à mettre au point des outils d'assistance et de coopération techniques en vue de combattre efficacement cette grave activité criminelle en expansion;

6. *Engage vivement* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à collaborer davantage, en tant que de besoin, avec les organisations intergouvernementales, internationales ou régionales dont le mandat porte sur la

⁷ A/63/99.

criminalité transnationale organisée, afin de mettre en commun les meilleures pratiques et de tirer parti de l'avantage comparatif propre à chacune d'elles;

7. *Appelle l'attention* sur les grands problèmes qui commencent à se faire jour et que le Secrétaire général indique dans son rapport, parmi lesquels la délinquance urbaine, l'exploitation sexuelle des enfants, la fraude économique et l'usurpation d'identité, le trafic international des produits forestiers, dont le bois, les espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, et, dans le contexte des services consultatifs et de l'assistance technique, la cybercriminalité, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à rechercher, dans le cadre de son mandat, les moyens de s'attaquer à ces problèmes, compte tenu des résolutions 2007/12 et 2007/19 du Conseil économique et social, en date des 25 et 26 juillet 2007, respectivement, relatives à la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011;

8. *Invite instamment* les États Membres et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies, nationales ou régionales, selon le cas, et à prendre les autres mesures qui s'imposent, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en vue de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, notamment la traite d'êtres humains, le transport clandestin de migrants et la fabrication illicite et le trafic transnational des armes à feu, ainsi que la corruption et le terrorisme;

9. *Engage vivement* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à combattre le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et de les soutenir dans leurs efforts visant à examiner les liens existant entre ce trafic et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, notamment en leur dispensant une assistance technique;

10. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage l'Office, lorsqu'il décide de fermer ou de redistribuer des bureaux, à tenir compte des points vulnérables, des projets et des répercussions de telles décisions sur l'action contre cette criminalité, dans chaque région et en particulier dans les pays en développement, de manière à conserver un appui effectif à l'action nationale et régionale menée dans ces domaines;

11. *Demande instamment* à tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier dès que possible la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et les protocoles y afférents², ou d'y adhérer, et de faire de même en ce qui concerne la Convention des Nations Unies contre la corruption (Convention de Merida)³ et les conventions et les protocoles internationaux relatifs au terrorisme, et engage les États parties à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en leur communiquant des informations sur le respect des traités;

12. *Salue* les progrès accomplis par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la

corruption dans l'exercice de leurs mandats respectifs, et prie le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour promouvoir, de manière efficace, la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption et pour s'acquitter des fonctions de secrétariat de la Conférence des Parties aux Conventions dont il a été chargé;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer l'assistance technique qu'il dispense aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et à combattre le terrorisme, en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels qui s'y rapportent, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive, et de contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office les ressources voulues pour l'accomplissement de son mandat;

14. *Prend note avec satisfaction* de la décision 17/1 du 18 avril 2008 intitulée « Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles »⁸, par laquelle la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de créer un groupe intergouvernemental d'experts chargé de revoir et, le cas échéant, de mettre à jour les stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale⁹ et de formuler des recommandations au sujet des moyens de combattre la violence à l'égard des femmes et des filles afin de les examiner à sa dix-neuvième session, et prie la Commission de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les résultats de ces travaux;

15. *Invite* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction du contexte national, pour que soient appliquées les règles et les normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment, à cette fin, à étudier et, s'ils l'estiment nécessaire, à diffuser les manuels et guides déjà établis et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

16. *Répète* qu'il importe de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes, stables et prévisibles pour qu'il s'acquitte pleinement de ses mandats, comme l'exigent le rang de priorité élevé qui lui est attribué et la demande croissante de ses services, dans la perspective, en particulier, de l'augmentation de son assistance aux pays en développement, en transition ou sortant d'un conflit en matière de prévention du crime et de réforme de la justice pénale;

17. *Accueille avec satisfaction* la décision 17/2 du 18 avril 2008 intitulée « Amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime »¹⁰, par laquelle la Commission pour la

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 10 (E/2008/30)*, chap. I, sect. D.

⁹ Résolution 52/86, annexe.

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 10 (E/2008/30)*, chap. I, sect. D.

prévention du crime et la justice pénale a établi un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'étudier la manière d'assurer l'appropriation politique par les États Membres et d'améliorer la structure de gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que de formuler des recommandations qui seront soumises à la Commission à sa dix-huitième session, et prie la Commission de lui en rendre compte par l'intermédiaire du Conseil économique et social pour qu'elle puisse les examiner plus avant et y donner suite le cas échéant;

18. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes pour s'acquitter intégralement de ses mandats, en considération de leur caractère hautement prioritaire, et d'accorder le soutien voulu à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, rendant compte également des nouvelles questions de politique générale et des réponses susceptibles d'y être apportées.

Projet de résolution IV **Institut africain des Nations Unies pour la prévention** **du crime et le traitement des délinquants**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/174 du 18 décembre 2007 et toutes les autres résolutions sur la question,

Prenant note du rapport du Secrétaire général¹,

Consciente de la nécessité d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention de la criminalité pour l'Afrique et sachant l'importance que les services répressifs et l'appareil judiciaire revêtent aux niveaux régional et sous-régional,

Ayant à l'esprit le Programme d'action 2006-2010, adopté par la Table ronde pour l'Afrique qui s'est tenue à Abuja les 5 et 6 septembre 2005²,

Sachant que la criminalité a des conséquences dévastatrices pour l'économie des États africains et constitue un obstacle majeur à un développement harmonieux et durable en Afrique,

Notant que la situation financière de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a beaucoup entamé sa capacité de fournir efficacement tous les services voulus aux États Membres africains,

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de tout ce qu'il fait pour promouvoir des activités régionales de coopération technique ayant trait aux systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique et les coordonner;

2. *Salue* l'initiative prise par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer ses relations de travail avec l'Institut en lui prêtant son appui et en l'associant à la mise en œuvre d'un certain nombre d'activités, dont celles qui figurent dans le Programme d'action 2006-2010, en vue de renforcer l'état de droit et les systèmes de justice pénale en Afrique²;

3. *Salue également* l'action menée par le Secrétaire général en vue de mobiliser les ressources financières nécessaires pour doter l'Institut du personnel d'encadrement permanent dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

4. *Affirme à nouveau* qu'il faut mettre l'Institut mieux à même de prêter son appui aux mécanismes nationaux de prévention du crime et de justice pénale qui existent dans certains pays d'Afrique;

5. *Note* que l'Institut s'emploie à établir des contacts avec les organisations qui, dans ces pays, promeuvent des programmes de prévention du crime et qu'il entretient des liens étroits avec des entités politiques régionales et sous-régionales telles que la Commission de l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Commission économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Autorité

¹ A/63/87.

² Consultable en ligne à l'adresse suivante : www.unodc.org/art/fr/ppaa.html.

intergouvernementale pour le développement et la Communauté de développement de l'Afrique australe;

6. *Engage vivement* les États membres de l'Institut à continuer de faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations envers lui;

7. *Se félicite* que le Conseil d'administration de l'Institut ait décidé, à sa dixième session annuelle, tenue à Khartoum les 19 et 20 mai 2008, de convoquer une conférence des ministres africains pour débattre des mesures à prendre en vue d'améliorer les apports de ressources à l'Institut;

8. *Invite instamment* tous les États Membres et les organisations non gouvernementales ainsi que la communauté internationale à continuer d'adopter des mesures pratiques concrètes pour aider l'Institut à se doter des capacités requises et à exécuter ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;

9. *Invite de même* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocoles s'y rapportant³, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴ ou d'y adhérer;

10. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mobiliser tous les organismes compétents des Nations Unies afin qu'ils apportent à l'Institut l'appui financier et technique dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de son mandat;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires pour assurer à l'Institut le personnel d'encadrement permanent dont celui-ci a besoin pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

12. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à travailler en étroite collaboration avec l'Institut;

13. *Demande* au Secrétaire général de promouvoir plus vigoureusement la coopération, la coordination et la collaboration régionales aux fins de la lutte contre la criminalité, dans sa dimension transnationale en particulier, dont on ne saurait avoir raison par une action menée au seul niveau national;

14. *Demande également* au Secrétaire général de continuer à lui faire des propositions concrètes, visant notamment le recrutement d'administrateurs permanents supplémentaires, pour renforcer les programmes et activités de l'Institut et de lui rendre compte, à sa soixante-quatrième session, de l'application de la présente résolution.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

⁴ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

27. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Documents examinés par l'Assemblée générale à propos
de la prévention du crime et de la justice pénale**

L'Assemblée générale prend note du rapport du Secrétaire général sur l'aide à l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme (A/63/89) et du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes (A/63/90).
